

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

**modifiant les conditions d'exploitation de l'autorisation
accordée à la société Carrière de Jouselin
d'exploiter une carrière au lieu-dit « Jouselin » Saint-Pierre-Montlimart
sur la commune de Montrevault-sur-Èvre**

DIDD 2019 - n° 121 du 25/04/2019

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 9 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière située au lieu-dit « Jouselin » Saint-Pierre-Montlimart sur le territoire de la commune de Montrevault-sur-Èvre DIDD-2015 n° 342 du 21 août 2015 (une durée de 30 ans, env. 18 ha, prod. max. de 200 000 t/an) ;

Vu la demande du 30 juillet 2018 présentée par monsieur Florian GRAS, directeur de la société Carrière de Jouselin, à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire, de modification des conditions d'exploiter concernant la carrière située au lieu-dit « Jouselin » Saint-Pierre-Montlimart sur le territoire de la commune de Montrevault-sur-Èvre (modification des installations de traitement de matériaux et de leur positionnement et modification de l'aire de transit de matériaux) ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées réceptionné le 5 novembre 2019 en préfecture ;

Vu la lettre en date du 18 février 2019 à l'exploitant sollicitant les éventuelles observations ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire à la lettre susvisée ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant ne font pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

Considérant par conséquent que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines modifications sollicitées nécessitent toutefois des modifications de l'autorisation existante ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2015 n° 342 du 21 août 2015 pour prendre en compte en partie la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD/BPEF/2015 n° 342 du 21 août 2015 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : OBJET

L'exploitation de la carrière de roches massives (schistes), située au lieu-dit « Jouselin » Saint-Pierre-Montlimart sur la commune de Montrevault-sur-Èvre, par la société Carrière de Jouselin, est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2015 n° 342 du 21 août 2015 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2015 n° 342 du 21 août 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1- Exploitation de carrière	Emprise du site : 17 ha 89 a 85 ca Production annuelle : - maximum : 200 000 t	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
		- moyenne : 185 000 t	
2515.1.a	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW	Puissance installée : 741 kW	E
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	Surface de stockage de l'ordre de 32 500 m ²	E

A : Autorisation ;

E : Enregistrement.

Les installations comportent notamment :

- des installations de traitement des matériaux mobiles (broyage, concassage, criblage) ;
- des engins (pelle, foreuse, chargeuse...) ;
- un pont bascule ;
- des installations de stockage et de distribution de carburant (avec aire étanche associée à un séparateur d'hydrocarbures) ;
- un transformateur électrique (sans PCB) ;
- des stockages de matériaux ;
- du matériel de pompage ;
- un bassin de collecte et décantation des eaux en fond de fouille ;
- un bassin de décantation des eaux de procédé ;
- des locaux techniques (stockage de produits et de matériels, atelier,...) ;
- des locaux administratifs ;
- un local pour le personnel.

ARTICLE 3 : EMLACEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX

Les dispositions de l'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2015 n° 342 du 21 août 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de traitement primaires des matériaux sont positionnées sur le carreau en cours d'exploitation et au plus à la cote +14 m NGF, excepté pendant un mois lors duquel ces installations peuvent fonctionner au plus à la cote de +50 mNGF, au niveau de l'extension.

L'exploitant est en mesure de justifier de la durée annuelle de fonctionnement de ces installations à une cote voisine de +50 mNGF, au niveau de l'extension.

Les installations de traitement secondaires des matériaux sont positionnées sur le carreau de l'excavation.

Les installations secondaires et tertiaires existantes présentes à la cote +28 m NGF ne sont pas utilisées et sont démantelées avant la fin de l'année 2020.

ARTICLE 4 : EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS CONNEXES

Les dispositions de l'article 1.2.3.4 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2015 n° 342 du 21 août 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les stocks de matériaux sont positionnés sur le carreau au sein de l'excavation hors des zones de dangers définies par l'exploitant sans faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (code minier, le code civil, le code du travail, Règlement Général des Industries Extractives). Une signalisation adaptée, visible en toutes circonstances interdit l'accès aux personnes non-autorisées dans les zones de dangers ;

Les équipements connexes sont implantés sur les parcelles cadastrées section AI n° 19, 20, 21 et 581 (stockage carburants, locaux, pont bascule...).

ARTICLE 5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2015 n° 342 du 21 août 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les installations secondaires et tertiaires existantes présentes à la cote +28 m NGF ne sont pas utilisées et sont démantelées avant la fin de l'année 2020.

ARTICLE 6 : BANQUETTES ET FRONTS

Les dispositions de l'article 2.4.3.3 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2015 n° 342 du 21 août 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant s'assure de la stabilité des fronts, anciens et nouveaux et réalise des purges si besoin.

ARTICLE 7 : CIRCULATION DES ENGINS ET VÉHICULES

Les dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2015 n° 342 du 21 août 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

A l'intérieur du site :

La circulation s'effectue dans les zones sécurisées définies par l'exploitant à l'avancement de l'exploitation. Une signalisation adaptée, visible en toutes circonstances interdit aux personnes non-autorisées de circuler en dehors de ces zones ;

ARTICLE 8 : INSTALLATIONS EXISTANTES

Le calfeutrement prévu à l'article 3.3.2 et 2.2.1 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2015 n° 342 du 21 août 2015 n'a pas à être mis en œuvre dans l'attente du démantèlement des installations prescrit à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions de l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2015 n° 342 du 21 août 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3.3.3.1 Établissement d'un plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre

Le plan de surveillance satisfait aux dispositions de l'article 3.3.3.2 du présent arrêté.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.3.2 Contenu du plan de surveillance- Mesures

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 3.3.3.3 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 3.3.3.3 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.3.3.5 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Un plan localisant les points de suivi relatifs aux retombées de poussières déterminés par le plan de surveillance prescrit à l'article 3.3.3.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.3.3 Plan de surveillance

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect de la norme NF X 43-014. En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièremment, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m²/ jour.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/ m²/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.3.3.5 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

3.3.3.4 Conditions de surveillance - Données météorologiques

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

3.3.3.5 Bilan annuel de surveillance

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MONTREVAULT SUR EVRE pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur le site de la carrière du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire.

ARTICLE 12 APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de la commune de Montrevault-sur-Èvre, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 AVR 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture


Magali DAVERTON